

Lettre d'actualité juridique

Lettre électronique bimensuelle, la lettre du service juridique de l'APF offre un résumé de l'actualité juridique touchant différents domaines du droit des personnes en situation de handicap

RESSOURCES

Revalorisation du SMIC :

Le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) est revalorisé de 0,2% au 1^{er} janvier. Il passe ainsi de 9,19€/heure à 9,22€/heure.

Source : Décret n° 2011-1926 du 22 décembre 2011 portant relèvement du salaire minimum de croissance

Revalorisation du RSA :

Le Revenu de solidarité active (RSA) augmente de 1,7 % : il passe ainsi à 474,93 euros pour 1 personne seule sans enfant.

Source : Décret n° 2011-2040 du 28 décembre 2011 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active

INDUS

Barème des recouvrements indus :

Les indus d'allocations aux adultes handicapés, d'aides personnelles au logement et de prestations familiales peuvent être récupérés en priorité sur les prestations à venir.

Un nouveau barème pour 2012 a été publié par la CNAF concernant le montant mensuel du prélèvement effectué sur les prestations à échoir qui correspond à :

- 25% de la tranche de revenus comprise entre 245 et 365 euros
- 35% de la tranche de revenus comprise entre 366 et 548 euros
- 45% de la tranche de revenus comprise entre 549 et 733 euros
- 60% de la tranche de revenus supérieure à 734 euros

Sur la tranche de revenus inférieure à 245 euros, une retenue forfaitaire de 46 euros est appliquée.

Source : Note de la CNAF du 14 décembre 2011

FIN DE VIE

Deux formulaires cerfas : n° 14555*01 « Demande d'allocation journalière d'accompagnement à domicile d'une personne en fin de vie », et n°51582#01: « notice explicative du formulaire de demande d'allocation journalière d'accompagnement à domicile d'une personne en fin de vie » ont été instaurés par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé.

Source : Arrêté du 16 décembre 2011 fixant le modèle du formulaire « Demande d'allocation journalière d'accompagnement à domicile d'une personne en fin de vie »

LOGEMENT

Allocation logement :

Par décret du 30 décembre 2011, il est procédé à une revalorisation du montant de la participation minimale aux dépenses de loyer qui est un paramètre de calcul de l'allocation de logement. Ce montant passe de 33,47 euros à 33,80 euros (revalorisation de 1%).

Source : Décret n° 2011-2099 du 30 décembre 2011 relatif à la revalorisation de l'allocation de logement

ASSURANCE MALADIE

Prise en charge des frais de transport vers les CAMSP et les CMPP :

L'article L322-3 du code de la sécurité sociale, complété par l'article 54 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012, indique désormais que la prise en charge des frais de transport vers les CAMSP et les CMPP, dans les conditions du droit commun, est exonérée de ticket modérateur.

Source : article L322-3 du code de la sécurité sociale modifié par l'article 54 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012

Calcul des indemnités journalières :

Jusqu'à maintenant, l'indemnité journalière versée au titre de l'assurance maladie était calculée sur la base des salaires précédant l'arrêt de travail et ne pouvait excéder 50 % du plafond de la sécurité sociale. A compter du 1^{er} janvier 2012, se substitue au plafond de sécurité sociale un plafond de 1,8 SMIC.

La limite de 50 % sera donc calculée par référence à ce dernier plafond à compter du 1^{er} janvier 2012.

Source : Décret n° 2011-1957 du 26 décembre 2011 relatif aux modalités d'attribution des indemnités journalières dues au titre de l'assurance maladie

ACCIDENT DU TRAVAIL / MALADIES PROFESSIONNELLES

Nouveau formulaire de déclaration d'accident du travail ou d'accident de trajet :

Un nouveau formulaire de « déclaration d'accident du travail ou d'accident de trajet » sous le numéro CERFA 14463*01 doit être utilisé à compter du 1^{er} janvier 2012.

Source : [Arrêté du 13 décembre 2011 fixant le modèle du formulaire « Déclaration d'accident du travail ou d'accident de trajet » disponible ici](#)

RETRAITE

Précisions sur les modalités de recouvrement sur les successions des sommes versées au titre de l'allocation de solidarité aux personnes âgées :

L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) donne lieu lors du décès du bénéficiaire à récupération sur sa succession dès lors que l'actif net successoral est supérieur à un certain seuil (39 000€). La loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a exclu totalement du champ de ce recouvrement le capital d'exploitation agricole (terres agricoles, cheptel, bâtiments d'exploitation) et a étendu cette exclusion à l'ensemble des bâtiments indissociables de ce capital.

Un décret vient préciser cette exclusion en complétant l'article R815-15 du code de la sécurité sociale. Sont ainsi considérés comme des bâtiments indissociables du capital d'exploitation défini à l'alinéa précédent :

1° Les bâtiments d'habitation occupés à titre de résidence principale par le bénéficiaire de l'allocation et les membres de sa famille vivant à son foyer qui comprennent un mur mitoyen à un bâtiment d'exploitation agricole inclus dans ce capital agricole ;

2° Les autres bâtiments d'habitation affectés à l'usage exclusif de l'exploitation et qui sont soit implantés sur des terres incluses dans ce capital, soit situés à une distance ne pouvant excéder cinquante mètres des bâtiments agricoles ou des terres qui constituent ce capital, soit nécessaires à l'activité de l'exploitation.

Source : Article R815-15 du code de la sécurité sociale complété par le décret n° 2011-1972 du 26 décembre 2011 relatif aux modalités de recouvrement sur les successions des sommes versées au titre de l'allocation de solidarité aux personnes âgées

EMPLOI

Précision sur le versement d'une indemnité journalière pendant un temps-partiel thérapeutique :

L'article L323-3 du code de la sécurité sociale, complété par l'article 45 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012, prévoit désormais qu'une indemnité journalière doit être servie pendant une durée déterminée par la caisse (ça n'est plus une simple possibilité pour la caisse d'assurance maladie) en cas de reprise du travail à temps partiel pour motif thérapeutique faisant immédiatement suite à un arrêt de travail indemnisé à temps complet.

Par ailleurs, pour les personnes atteintes d'une ALD exonérante, cette reprise à temps partiel n'a plus à suivre immédiatement un arrêt de travail à temps complet dès lors que l'impossibilité de poursuivre l'activité à temps complet procède de cette affection.

Source : article L323-3 du code de la sécurité sociale modifié par l'article 45 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012

Le classement en invalidité de catégorie 2 ne justifie pas à lui seul un licenciement pour inaptitude :

La clause d'une convention collective ne peut prévoir une résiliation de plein droit du contrat de travail en raison du classement du salarié dans une catégorie d'invalidité déterminée et dispenser en ce cas l'employeur de l'avis du médecin du travail et ce, d'autant plus qu'aucun salarié ne peut être sanctionné ou licencié en raison, notamment, de son état de santé ou de son handicap, à moins qu'il n'ait été déclaré inapte par le médecin du travail.

Source : arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation du 7 décembre 2011 pourvoi n°10-15222

INDEMNISATION

Loi dite « anti Perruche » et handicap du nouveau né :

Une action avait été engagée en 2006 contre un médecin et une clinique par les parents et la sœur d'un enfant né en 1988. La mère n'avait pu interrompre sa grossesse en raison d'une erreur dans le diagnostic prénatal. L'enfant était alors né atteint d'un lourd handicap. La Cour de Cassation a tranché cette affaire en établissant qu'il s'agissait d'un dommage survenu antérieurement à l'entrée de la loi du 4 mars 2002, dite « anti Perruche », et qu'ainsi l'article L114-5 du CASF, relatif au droit d'agir de l'enfant né avec un handicap, n'était pas applicable à cette instance, cela peu importe la date d'introduction de l'instance. Il s'agit ici d'une décision venant compléter la QPC du 11 juin 2010, selon laquelle est contraire à la Constitution la disposition législative qui applique de façon immédiate un nouveau dispositif « aux instances en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi (...) à l'exception de celles où il a été irrévocablement statué sur le principe de l'indemnisation ».

Source : Première Chambre Civile, 15 décembre 2011, n°10-27473